

lent pour la même fin, ne sont aucunement affiliées au mouvement central qui se produit ici. Mais j'espère que, dès que la présente législation sera parfaitement connue, ces organisations locales verseront les fonds prélevés par elles dans la caisse centrale. Cette concentration des efforts locaux produira le plus grand bien. Elle sera appuyée sur la présente législation qui en fera une organisation agissant puissamment dans les diverses parties du pays; mais cette organisation ne sera pas un pouvoir incontrôlé, puisqu'elle ne sera que l'expression de toutes les associations locales auxquelles je viens de faire allusion.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième et une troisième fois, et agréé.

LOI FINANCIERE, 1914.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la Chambre s'ajourne à loisir.

L'honorable M. KERR: Je désire poser une question au sujet du bill n° 4, intitulé: Loi ayant pour objet de conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada.

Cette question se rapporte à l'article n° 4 du bill, et au paragraphe (a) de cet article, qui se lit comme suit:

4. Dans les cas de guerre, invasion, émeute, ou insurrection, réelles ou appréhendées, et dans les cas de crises financières, réelles ou appréhendées, le Gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada",—

(a) autoriser des avances aux banques charitables et aux banques d'épargne auxquelles s'applique la loi des banques d'épargne de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement de valeurs, déposées entre les mains du ministre, de telles espèces et de tel montant que le conseil de la Trésorerie peut approuver, ces avances devant être remboursées à tel temps que le conseil peut déterminer, avec intérêt au taux également déterminé par le conseil d'au moins cinq pour cent par année.

Mon attention a été attirée sur les observations faites dans la Chambre des communes par le ministre des Finances relativement à cet article 4, et c'est dans le but de me renseigner que j'attire l'attention sur le présent sujet. A la colonne 69 du *hansard* des Communes, je trouve une question posée par M. McLean, et la réponse du ministre des Finances. Après avoir mentionné le fait que la guerre était déclarée, le ministre dit:

J'ai réuni un certain nombre de banquiers afin de me tenir au courant de ce qui allait se passer dans les finances et le commerce du monde. Après avoir fait prendre par le conseil un arrêté autorisant les banques à faire pendant le mois d'août usage de leur excès de circulation et d'effectuer en billets de la banque leurs paiements; après avoir en outre fait

prendre par le conseil un arrêté autorisant des avances aux banques à charte moyennant des garanties autorisées par le ministère, j'ai continué à me servir de ce comité pour m'éclairer sur la valeur de ces garanties. Ont constitué ce comité: le président de la "Canadian Bankers Association", qui en a eu la présidence, et les gérants généraux des trois banques les plus considérables du Canada. J'ai réuni le comité à Montréal parce que, pour Ottawa, cela était très commode, et parce que je pouvais me mettre journellement par le téléphone au courant de la situation. Depuis que l'annonce a été faite de l'autorisation donnée de nos banques d'émettre leurs propres billets au lieu d'or et des billets du Dominion et de faire emploi de leur excès de circulation, depuis qu'il est connu en outre que le gouvernement canadien se tenait prêt à faire aux banques à charte des avances sur garanties accessoires approuvées, rien d'anormal ne s'est produit dans la situation de ces dernières, et nous n'avons jusqu'à présent émis aucun billet du Dominion.

Je dois dire de plus que—et ceci servira en partie de réponse à une question qu'a posée cet avant-midi mon honorable collègue de *Guysborough* (M. Sinclair)—sans vouloir d'aucune manière gêner les banques dans la conduite de leurs affaires, je les ai priées d'être à l'égard du commerce aussi libérales que le comporte une sage direction des affaires de banque, et je les ai invitées à faire sans hésitation usage des facilités que le Gouvernement leur fournit par cet arrangement. Quant à la manière de fonctionner de ce comité consultatif, je dirai qu'il décide de la suffisance des garanties qui sont offertes et qui sont prises dans un certain ordre: les effets du Dominion d'abord et ceux des provinces; puis d'autres valeurs hautement cotées, obligations, actions et effets de commerce. Je crois inopportun d'établir une règle générale; les banques, en effet, ont chacune leur manière de conduire leurs affaires, bien que, parfois, le transport et la substitution d'une valeur commerciale donne lieu à des difficultés, cette valeur peut bien être aussi bonne que des obligations de premier ordre ou autres garanties accessoires. Le comité se prononce, sur ces garanties, subordonné à l'approbation définitive du ministre des Finances. A ce propos, je rappellerai à la Chambre certaine disposition de la loi des banques, celle de l'article 135, je crois, laquelle porte que, sur les avances faites aux banques, le Dominion a un gage n'excédant qu'à celui des émissions de billets. Selon moi, cette question de garanties ne doit donc pas nous causer d'inquiétude.

Je désire connaître si le Gouvernement a l'intention de faire aux banques des avances sur la garantie de valeurs qui ne sont pas encore mises sur le marché, comme, par exemple, la chose a été faite pour la compagnie du "Canadian Northern". Les journaux ont annoncé que, vu les circonstances actuelles, les valeurs offertes par celle-ci sur le marché n'ont pas été négociées. Les journaux ont ajouté que cette compagnie avait attiré l'attention du Gouvernement sur ce fait et qu'elle avait demandé à ce dernier de l'aider à résoudre cette difficulté. Je voudrais savoir si l'article 4 du présent bill a pour objet et si le Gouvernement a l'intention d'accorder l'ai-

Sir LYMAN MELVIN JONES.